

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES



Les conditions générales de services régissant les opérations réalisées par CLASQUIN (RCS Lyon 959 503 087)

## Article 1 – OBJET ET DOMAINES D’APPLICATION

Les présentes conditions générales ont pour objet de régir les relations contractuelles entre un donneur d’ordre et un « Opérateur de Transport et/ou de Logistique ». Ce terme désigne les commissionnaires de transport, les transitaire, les transporteurs, les représentants en douane enregistrés, les entreposaires, les manutentionnaires et leurs substitués, ci-après dénommés l’O.T.L., au titre de tout engagement ou opération quelconque en lien avec le déplacement physique, par tout mode de transport, et/ou la gestion physique ou juridique de stocks et flux de toute marchandise, emballée ou non, de toute provenance et pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d’informations matérialisé ou dématérialisé.

Les définitions des termes et notions utilisés dans les présentes conditions générales sont celles des lois et des contrats types, quand il en existe, en vigueur en France.

En matière douanière, le terme « donneur d’ordre » désigne la personne physique ou morale nantie et/ou pour le compte de laquelle les formalités douanières sont réalisées par l’O.T.L. en application de l’article 19 du Code des douanes de l’Union et ce indépendamment du fait que la prestation puisse être facturée à une tierce partie selon la règle Incoterms® ou termes commerciaux négociés.

Les « Parties » désignent à la fois l’O.T.L. et le donneur d’ordre.

## Article 2 – PRIX DES PRESTATIONS

2.1 – Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d’ordre en tenant compte des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter ainsi que des itinéraires à emprunter.

Les cotations sont établies en fonction du taux des devises et du prix du carburant au moment où les fentes cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlement et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base, dont le prix du produit énergétique de propulsion, se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de l’O.T.L., de façon opposable à ce dernier, et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d’événement imprévu, quel qu’il soit, entraînant notamment une modification de l’un des éléments de la prestation.

2.2 – Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation, notamment fiscale ou douanière. Ils n’incluent pas non plus les potentiels frais d’entreposage, de détention, de stationnement ou de suretés. Toute prestation non initialement cotée par l’O.T.L. fera l’objet d’un devis.

2.3 – Sauf accord spécifique conclu entre l’O.T.L. et le donneur d’ordre, les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an.

## Article 3 – ASSURANCE DES MARCHANDISES

3.1 – Il appartient au donneur d’ordre de s’assurer afin d’être intégralement indemnisé en cas de litige contre toute des limitations de responsabilité légales ou conventionnelles applicables.

3.2 – Aucune assurance des marchandises n'est souscrite par l’O.T.L. sans ordre écrit et préalable du donneur d’ordre propre à chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir.

Intervenant dans ce cas précis comme mandataire, l’O.T.L. ne peut en aucun cas être considéré comme assuré.

Si un tel ordre est donné, l’O.T.L., agissant pour le compte du donneur d’ordre, contracte une assurance auprès d’une compagnie d’assurance notoirement solvable au moment de la couverture. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés. L’O.T.L. doit indiquer le nom de la compagnie d’assurance au donneur d’ordre et lui transmettre l’attestation d’assurance à sa demande.

3.3 – En matière de dédommagement, en l’absence d’assurance souscrite par l’O.T.L. à la demande du donneur d’ordre, ce dernier s’engage à communiquer ou faire communiquer à l’O.T.L. le taux de l’assurance des marchandises présentées au dédommagement aux fins de déclaration.

## Article 4 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1 – Les dates de départ et d’arrivée des marchandises et/ou les dates annoncées de réalisation des prestations connexes, qu’elles soient ou non liées aux flux physiques, éventuellement communiquées par l’O.T.L. sont données à titre purement indicatif et ne peuvent en aucun cas engager sa responsabilité personnelle ou en tant que garant.

4.2 – Le donneur d’ordre est tenu de donner en temps utile les instructions, informations et documents nécessaires et précis à l’O.T.L. pour l’exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques.

4.3 – L’O.T.L. n’a pas à vérifier les documents fournis par le donneur d’ordre.

4.4 – L’O.T.L. qui engage des frais dans l’intérêt de la marchandise, pour prévenir ou limiter un dommage, devra être intégralement indemnisé. De même, les frais payés par l’O.T.L. pour le compte de la marchandise - les suretaires, les détentions et toutes les avances de frais qui étaient inconnues au moment de la cotation - sont supportés par le donneur d’ordre. En cas d’absence de réception de la marchandise par le destinataire pour quelque cause que ce soit, les frais en résultent, directement et/ou indirectement, devront être intégralement supportés par le donneur d’ordre.

## Article 5 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D’ORDRE

### 5.1. – EMBALLAGE

Le donneur d’ordre répond seul du choix du conditionnement et doit s’assurer que la marchandise est conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, en

conformité avec les règles du mode de transport utilisé et de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécutés dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels du prestataire et/ou ses substitués, l’environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers.

### 5.2. – ÉTIQUETAGE / MARQUAGE / NORMES

Sur chaque produit, emballage, colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre, notamment, une identification immédiate et sans équivoque de l’expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. L’étiquetage doit satisfaire à toute réglementation applicable, notamment celle relative aux produits et matières dangereux. Le donneur d’ordre est également seul responsable du respect des obligations d’étiquetage, de marquage, de normes et plus largement de conformité pour la mise sur le marché et assume toutes les conséquences d’une non-conformité, qu’elle soit constatée au moment ou à posteriori du dédouanement, notamment en cas d’interdiction de mise sur le marché, de nécessité de réexpédition, de mise en conformité, de destruction ou surveillance douanière ou encore de rappel de produits.

### 5.3. – PLOMBAGE

Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, sont plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant.

### 5.4. – ARRIMAGE / CALAGE / SAISISSAGE

Lorsque l’empotage de la marchandise est effectué en conteneur et/ou lorsque le chargement est effectué sur un engin de transport sous la responsabilité du donneur d’ordre, l’arrimage, le calage et le saisissage doivent être effectués conformément aux règles de l’art de façon à supporter les risques du transport et, notamment, les différentes ruptures de charges.

### 5.5. – RESPONSABILITÉ

Le donneur d’ordre répond de toutes les conséquences d’une absence, d’une insuffisance, d’une défectuosité ou d’une inadaptation du conditionnement, de l’emballage, du marquage ou de l’étiquetage, de l’arrimage, du saisissage et du calage de la marchandise.

5.6. – OBLIGATIONS D’INFORMATION

5.6.1 – Le donneur d’ordre répond de toutes les conséquences d’un manquement à l’obligation d’information et de déclaration sur la nature très exacte et la spécificité de la marchandise. Cette obligation de déclaration doit respecter les dispositions particulières compte tenu de la valeur de la marchandise et/ou les convoitises qu’elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité.

5.6.2 – Cette obligation d’information s’applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d’un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d’ordre s’engage expressément à ne pas remettre à l’O.T.L. et/ou ses substitués des marchandises illicites, prohibées, frauduleuses, soumises à des restrictions ou de taxes supplémentaires, ainsi que l’application d’amendes, de pénalités, d’intérêts de retard, de surcoûts ou encore un blocage ou une saisie des marchandises par l’administration concernée, sans que cette liste soit limitative.

### 5.9 – LIVRAISON CONTRE REMBOURSEMENT

La stipulation d’une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas la règle d’indemnisation pour pertes et avaries qu’elles sont définies par la loi et par les présentes conditions générales.

## Article 6 – RESPONSABILITÉ

En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable à l’O.T.L., celui-ci n’est tenu que des dommages et intérêts qui pouvoient être prévus dès la conclusion de l’accord contractuel avec le donneur d’ordre et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l’inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil. Ces dommages et intérêts ne peuvent en aucun cas excéder les montants stipulés dans les présentes conditions générales.

### 6.1 – RESPONSABILITÉ DU FAIT DES SUBSTITUÉS

La responsabilité de l’O.T.L. est limitée à celle encourue par les substitués (transporteur, manutentionnaire, transitaire, commissionnaire intermédiaire, entreposaire ou tout autre prestataire pour lequel il doit une garantie) dans le cadre de l’opération qui lui est confiée. Quand les limites d’indemnisation des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives légales ou réglementaires, elles sont réputées être identiques à celles relatives à la responsabilité personnelle de l’O.T.L.

### 6.2 – RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE L’O.T.L.

En cas de perte ou avaries, la réparation due par l’O.T.L. est strictement limitée à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quelque soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimée en tonnes multiplié par 50.000 €, avec un maximum de 60.000,00 € par événement.

### 6.3 – AUTRES DOMMAGES

Pour tous les autres dommages prouvés, y compris en cas de retard de livraison, pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée à quelque titre que ce soit, la réparation due par l’O.T.L. est strictement limitée et ne peut en aucun cas dépasser le prix de la prestation prévue au contrat (droits, taxes et frais divers exclus). Cette indemnité ne pourra excéder les plafonds de limitation de la responsabilité de l’O.T.L. en cas de responsabilité personnelle.

### 6.4 – RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DOUANIÈRE

La responsabilité de l’O.T.L. envers le donneur d’ordre pour toute opération en matière douanière, fiscale (y compris les contributions indirectes) et/ou énergétique, qu’elle soit réalisée par ses soins ou par ceux de ses sous-traitants, ne pourra excéder la somme de 2.000,00 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 20.000,00 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 50.000,00 € par notification de redressement.

### 6.5 – COTATIONS

Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité de l’O.T.L.

### 6.6 – DÉCLARATION DE VALEUR OU ASSURANCE

Le donneur d’ordre a toujours la faculté de soucrire une déclaration de valeur fixée par lui et acceptée par l’O.T.L. à pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d’indemnité indiqués dans les présentes conditions générales. Cette déclaration de valeur entraîne un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

### 6.7 – INTÉRÊT SPÉCIAL À LA LIVRAISON

Le donneur d’ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d’intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par l’O.T.L., a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d’indemnité. Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération.

6.8 – CLAUSE D’EXCLUSION DES CYBERISQUES

Les présentes conditions générales excluent toute perte, tout dommage, toute responsabilité, tout frais ou toute dépense de quelque nature que ce soit résultant, directement ou indirectement, d’une cyberattaque ou tentative de cyberattaqué à l’encontre de l’O.T.L. ou de ses substitués, quelle qu’en soit la source, et notamment si cela l’empêche d’exécuter ses prestations.

renouvelées pour chaque opération.

Les Parties s’engagent à prendre toutes les mesures qui s’imposent afin de s’assurer que la collecte et le traitement des données personnelles sont conformes aux textes applicables. A ce titre, chaque Partie garantit le respect du droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, de suppression et d'opposition des données personnelles.

## Article 13 – CLAUSE DE CONFORMITÉ, SANCTIONS ET ANTI-CORRUPTION

Les Parties respectent la réglementation relative à la concurrence, à la transparence financière, à la prévention des conflits d’intérêt et de la corruption.

13.1 – Les Parties s’engagent, tant pour elles-mêmes que pour leurs préposés à respecter l’ensemble des procédures internes, les lois, réglementations et normes internationales et locales applicables relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d’argent.

Chacune des Parties garantit que ni elle ni aucun de ses préposés n'a accordé ni n'accordera d'offre, de rémunération, de paiement ou d'avantage d'aucune sorte que ce soit, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative de corruption.

13.2 – Les Parties s’engagent, d’une part, à s’informer mutuellement et sans délai de tout élément qui serait porté à leur connaissance susceptible d’entraîner leur responsabilité au titre du présent article et, d’autre part, à fournir toute assistance nécessaire pour répondre à une demande d’une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

13.3 – Tout manquement du donneur d’ordre aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant l’O.T.L. à mettre fin à leur contrat sans préavis ni indemnité de quelque nature qu’elle soit.

13.4 – Dans le cas où l’O.T.L. ferait l’objet d’une mise sous sanction par une réglementation nationale, européenne et/ou internationale, sa responsabilité ne saurait être engagée dans le cas où il ne serait plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

13.5 – Le donneur d’ordre déclare expressément ne faire l’objet d’aucune sanction nationale, européenne ou internationale.

## Article 7 – CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 – Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de l’émission de celle-ci et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder trente (30) jours à compter de sa date d’émission, conformément à l’article L.441-11 du Code de commerce. Le donneur d’ordre est toujours garanti de leur acquittement. Conformément à l’article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l’obligation.

7.2 – La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues à l’O.T.L. est interdite.

7.3 – Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l’exigibilité d’intérêts de retard selon les modalités définies par l’article L.441-10 du Code de commerce.

7.4 – Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée de la créance.

7.5 – En cas d’aménagement de délai de paiement, le non-respect d’une échéance entraînera automatiquement et sans formalité la déchéance du terme sauf à rapporter la preuve d’un cas de force majeure.

7.6 – Tous les frais supportés par l’O.T.L. à la suite de l’annulation tardive d’une instruction donnée par le donneur d’ordre lui seront intégralement répercutés.

## Article 8 – DROIT DE RÉTENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL

Quelle que soit la qualité en laquelle l’O.T.L. intervient, le donneur d’ordre lui reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de l’O.T.L. et ce, en garantie de la totalité des créances que l’O.T.L. détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées pour les marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

## Article 9 – PRESCRIPTION

### 9.1 – ACTION À L’ENCONTRE DE L’O.T.L.

Toutes les actions auxquelles le contract conclu entre les Parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires à une action contre l’O.T.L., sont prescrites dans le délai d’un (1) an à compter de l’exécution de la prestation litigieuse dudit contrat.

### 9.2 – ACTION À L’INITIATIVE DE L’O.T.L.

Quelle que soit la nature de ses prestations, l’O.T.L. dispose d’un délai minimal de trois (3) mois pour exercer une action récatoire à l’encontre de son donneur d’ordre.

## Article 10 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

10.1 – En cas de relation commerciale établie, chaque Partie peut y mettre fin à tout moment, par l’envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;

- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an et inférieure ou égale à trois (3) ans ;

- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s’ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

10.2 – Pendant la période de préavis, les Parties s’engagent à maintenir l’économie du contrat.

10.3 – En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l’une des Parties à ses engagements et à ses obligations, l’autre Partie est tenue de lui adresser une mise en demeure motivée par lettre recommandée avec avis de réception. Si celle-ci reste sans effet dans le délai de quinze (15) jours à compter de sa réception, la Partie à l’initiative de la mise en demeure pourra mettre fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité de rupture, par lettre recommandée avec avis de réception et le cas échéant, demander réparation du préjudice subi.

## Article 11 – ANNULATION / INVALIDITÉ

Au cas où l’une quelconque des stipulations des présentes conditions générales sera déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres stipulations resteront applicables.

## Article 12 – CLAUSE DE CONFORMITÉ AU RÉGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties s’engagent à respecter les réglementations française et européenne relatives à la protection des données.

Lues et acceptées le :

Nom et prénom du signataire légalement habilité :

Cachet commercial et signature du donneur d’ordre :